



PREMIER RAPPORT DE SUIVI RENFORCE AVEC DEMANDE DE RENOTATION DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD



République du Tchad

Mars 2026

Niger

Libye

Soudan

Nigéria

Cameroun

République
Centrafricaine



PREMIER RAPPORT DE SUIVI RENFORCE AVEC DEMANDE DE RENOTATION DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

I- Introduction

1. Le Rapport d'évaluation mutuelle (REM) du Tchad a été adopté en avril 2023. Sur la base des résultats du REM, le Tchad a été placé sous le régime de suivi renforcé.
2. Le présent rapport de suivi renforcé analyse les progrès du Tchad dans la correction de certaines lacunes de la conformité technique identifiées dans son REM. Des réévaluations de notations sont faites là où des progrès significatifs ont été réalisés.
3. Dans l'ensemble, il est attendu que le pays ait corrigé la plupart sinon la totalité des lacunes de la conformité technique jusqu'à la fin de la troisième année à partir de l'adoption de son REM. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par le Tchad pour améliorer son efficacité de LBC/FT/FP.
4. Les experts ci-après ont évalué la demande de réévaluation de la notation de la conformité technique formulée par le Tchad : **Madame Annick Valia AMONA** et **Monsieur NANG ONDO Jean Justin**, respectivement expert juridique du Congo et expert financier du Gabon. Les experts étaient appuyés par **Monsieur Angès-Maier LOCKO** du Secrétariat Permanent du GABAC.

II- Résultats du REM

Tableau 1. Niveau de conformité technique en avril 2023

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
NC	NC	C	PC	LC	NC	NC	NC	PC	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	PC	LC	NC	NC	PC	LC	PC	PC	PC
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	PC	NC	PC	PC	LC	NC	LC	PC
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
PC	PC	NC	PC	PC	LC	LC	PC	C	LC

5. La section III du présent rapport résume les progrès réalisés par le Tchad dans le domaine de la conformité technique. La section IV présente les conclusions et contient un tableau indiquant les nouvelles notations des Recommandations qui ont été réévaluées.

III- Progrès pour améliorer la Conformité Technique

6. Conformément au Manuel des procédures du deuxième cycle des évaluations mutuelles des Etats membres du GABAC, ce rapport de suivi examine les progrès accomplis jusqu'en septembre 2025. De même, en application des dispositions du Manuel des Procédures et de la Méthodologie du GAFI, l'analyse des experts prend en compte les progrès visant à combler les faiblesses identifiées dans le REM. L'analyse a porté sur l'intégralité de tous les critères de chaque Recommandation sous revue.
7. En adoptant certains textes tant au niveau national que communautaires, le Tchad a fait des progrès pour combler certaines faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM

concernant les R.6, 7, 10, 12, 14 et 20. Au regard de ces progrès, certaines notes attribuées au Tchad au titre de ces Recommandations ont été réévaluées. Par contre, les notes des R.19, 22, 23 et R.33 ont été maintenues en l'absence de toutes améliorations du dispositif y relatif.

SITUATION PAR RECOMMANDATIONS

Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à son financement

REM/TCHAD	Année	Notation
REM	2023	NC
RDS 1	Mars 2026	↑ PC

Dans son REM adopté en 2023, le Tchad avait été noté NC à la Recommandation 6 pour les lacunes Suivantes :

- Absence d'autorités compétentes nationales désignées ;
- Absence de mécanismes de mise en œuvre des SFC.

Identification et désignation

Critère 6.1 : (*Partiellement rempli*) En ce qui concerne les désignations relevant des régimes de sanctions relatifs aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988 :

- a) Le Ministre en charge de la monnaie et du crédit est l'autorité compétente ayant la responsabilité de proposer au Comité 1267/1989, pour désignation le cas échéant, des personnes ou des entités qui répondent aux critères spécifiques de désignation, tels qu'énoncés dans les Résolutions subséquentes et connexes. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions, il est assisté d'un organe dénommé « Commission Nationale Consultative sur le Gel Administratif » en sigle CNCGA (articles 6 al 1, point 4 et 7 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC). Toutefois, cet organe n'a pas encore été mis en place ;
- b) Les critères et procédures de désignation permettant l'identification des cibles sont prévus aux articles 6. 4 ; 8.1 ; 13 et 15 Règlement CEMAC 04/24 SFC ;
- c) L'application de la norme de preuve des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsque les autorités décident de faire ou non une proposition de désignation est prévue à l'article 16 al 2, 2eme tiret Règlement CEMAC 04/24 SFC. De telles propositions de désignation ne sont pas soumises à l'existence de poursuites pénales (article 20 Règlement CEMAC 04/24 SFC) ;
- d) L'autorité compétente se conforme aux procédures et modèles d'inscription sur les listes, adoptés par le comité compétent et précisés dans la Résolution 2610 (2021) lorsqu'elle propose des désignations sur la base de la Résolution 1267(2011) et des Résolutions subséquentes (article 16 al 1 Règlement CEMAC 04/24 SFC) ;
- e) Cette exigence est couverte par l'article 16 al 2, 1^{er} au 3eme tiret Règlement CEMAC 04/24 SFC.

Critère 6.2 : (*Partiellement rempli*) En ce qui concerne les désignations relatives à la RCSNU 1373 :

- a) Le Ministre en charge de la monnaie et du crédit est l'autorité compétente ayant la responsabilité de designer, conformément à l'article 17 du Règlement, les personnes et entités

qui répondent aux critères spécifiques de désignation énoncés à la Résolution 1373 et aux Résolutions subséquentes ; de donner effet, le cas échéant, et sans délai, à la demande de gel administratif d'un autre pays, si le pays qui reçoit la demande est convaincu conformément à l'article 18 du Règlement, sur la base des principes juridiques applicables et dans le respect de l'état de droit et des principes des droits de l'Homme, qu'il existe des motifs raisonnables ou une base raisonnable de soupçonner ou de croire qu'une personne physique ou morale ou une organisation est terroriste ou finance le terrorisme (articles 5 et 6 du Règlement CEMAC 04/ 24 SFC). Dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions, il est assisté par la CNCGA (article 5, 6 al1, points 6 et 7 ; article 7 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC). Toutefois, cet organe n'a pas encore été mis en place ;

b) L'autorité compétente identifie les personnes et entités devant faire l'objet de désignation de sa propre initiative ou à la demande des Ministres en charge de la sécurité, de la justice, de la défense, des affaires étrangères ou de toutes autres autorités compétentes, conformément aux critères définis aux articles 14 et 17 du Règlement (articles 6. 6 ; 8.2 ; 13 Règlement 04/24 SFC) ;

c) L'autorité compétente vérifie si la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la mesure de gel est demandée remplit les critères de désignation énumérés aux articles 14 et 17 du Règlement (article 18 al 1 et 2 Règlement CEMAC 04/24 SFC) ;

d) L'autorité compétente désigne, de sa propre initiative ou à la demande d'un pays tiers, les personnes et entités pour lesquelles il existe des motifs raisonnables ou une base raisonnable. Les désignations ne sont pas conditionnées par l'existence d'une procédure pénale et sont faites sans notification préalable à la personne ou l'entité désignée (article 14 al 1 et 3 et article 20 du Règlement 04/24 SFC) ;

e) Les conditions de mise en œuvre d'une demande de gel formulée par le pays sont prévues à l'article 19 al 1 à 3 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC.

Critère 6.3 : (Rempli)

Les Autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour :

a) Recueillir ou solliciter le plus d'informations possibles auprès de toutes les sources pertinentes en vue de l'identification des personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, conformément aux articles 8, 14, 15, 22 et 23 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC;

b) intervenir sans notification préalable et ce même en l'absence de la personne ou de l'entité identifiée à l'encontre de laquelle une désignation ou proposition de désignation est en cours d'examen conformément aux articles 14, 20 et 24 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC).

Gel

Critère 6.4 : (Rempli)

Le gel est mis en œuvre sans délai (articles 6 point 3, 25, 28 al 1 et 2 et 34 al 1 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC). En effet, l'obligation de « sans délai » dans la mise en œuvre des SFC est définie à l'article 2.

Critère 6.5 : (En grande partie rempli)

Les pouvoirs nécessaires sont conférés aux autorités nationales compétentes désignées, responsables de la mise en œuvre et de l'application des SFC conformément aux procédures et mesures suivantes :

- a) Les personnes et entités assujetties ainsi que toute autre personne physique ou morale identifiée à l'article 3 du Règlement procèdent sans délai et sans notification préalable au gel des avoirs (article 34 al 1 Règlement CEMAC 04/24 SFC ; article 89 du Règlement COBAC) ;
- b) Les avoirs concernés par la mesure de gel sont prévus aux articles 3, 37 al 1, 38 al 2 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC ;
- c) l'interdiction de mise à disposition des fonds, biens et autres ressources financières ou économiques aux personnes et entités désignées est prévue à l'article 38 al 3 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC. Cependant, l'interdiction ne vise pas les entités associées aux personnes et entités désignées ;
- d) Les listes de désignations et les décisions de gel reçues par le Ministère en charge des Affaires étrangères sont communiquées sans délai par le Ministre en charge de la monnaie et du crédit aux personnes et entités assujetties, susceptibles de détenir et conserver les fonds et autres biens visés, par le canal du site internet du Gouvernement ou du Ministère en charge de la monnaie et du crédit ou par tout autre moyen approprié. En outre, cette communication peut se faire par email, fax, correspondance ou tout autre moyen rapide laissant trace écrite. L'autorité compétente et les autorités de contrôle et de supervision des personnes et entités assujetties édictent des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les entités assujetties, y compris les autres personnes et entités susceptibles de détenir et conserver les fonds et autres biens visés, à respecter leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel (articles 28 al1, 31 al 1 et 49 Règlement CEMAC 04/24 SFC). Toutefois, le pays n'a apporté aucune information quant à l'effectivité de son site Web ou de tout autre moyen ci-dessus spécifié. Il n'existe non plus aucune information quant à l'édition des lignes directrices explicitant les obligations des IF et EPNFD dans le cadre des mécanismes de gel.
- e) Les entités assujetties communiquent aux autorités compétentes tous les biens gelés et les mesures prises conséquemment (article 35 Règlement CEMAC 04/24 SFC) ;
- f) la protection des droits de tiers de bonne foi est prévue aux articles 39 al 2 et 40 à 42 du Règlement CEMAC 04/ 24 SFC.

Radiation des listes, déblocage et accès aux fonds et autres biens gelés

Critère 6.6 : (Partiellement rempli)

Le Règlement CEMAC sur les SFC établit des procédures relatives à la radiation des listes et au déblocage des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation.

- a) les procédures de radiation sur les listes pour les personnes et entités qui de l'avis du pays ne répondent plus ou pas aux critères de désignation sont prévues à l'article 45 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC.
- b) Les pouvoirs et procédures pour la radiation sur les listes et le déblocage des fonds pour les personnes et entités qui ne remplissent plus les critères de désignation sont prévues à l'article 44 al 1 du Règlement CEMAC 04/ 24 SFC. Toutefois, la CNCGA qui examine la demande de radiation n'a pas encore été mise en place.;
- c) Les procédures permettant sur demande l'examen des désignations par une autorité compétente dans un délais d'un mois sont prévues à l'article 44 al 2 à 5 Règlement CEMAC

04/ 24 SFC. La décision de l’Autorité compétente est susceptible de recours, dans les formes prévues par la loi de l’État membre, devant la juridiction administrative compétente (article 44 al 5 Règlement CEMAC 04/24 SFC).

d) Les personnes ou entités désignées sur la liste du CSNU peuvent soumettre les demandes de radiation par l’intermédiaire du Point Focal ou par l’État de résidence ou de nationalité conformément à la résolution 1730 (2006) et toutes ses résolutions subséquentes (article 46 al 1 et 3 du Règlement CEMAC 04/ 24 SFC) ;

e) les personnes ou entités désignées sur la liste du CSNU peuvent soumettre les demandes de radiation soit directement soit par l’intermédiaire d’un représentant, en prenant contact avec le bureau du médiateur conformément aux résolutions 1904 (2009) 1989 (2011) 2083 (2012) et toutes les résolutions subséquentes (article 46 al 2 du Règlement CEMAC 04/ 24 SFC) ;

f) Les procédures publiques de déblocage des fonds et autres biens gelés en cas d’homonymie sont prévues à l’article 43 al 1 à 3 du Règlement CEMAC 04/ 24 SFC ;

g) Les décisions de radiation des listes et de déblocage sont communiquées aux entités assujetties et à toutes autres personnes physiques ou morales susceptibles de détenir les fonds et autres biens gelés, dans les conditions fixées à l’article 30 du Règlement qui prévoit la publication de la liste nationale et ses modifications au Journal officiel et sur le site web de l’Autorité compétente. Des lignes directrices explicitant les obligations des assujetties leur sont fournies (articles 48 et 49 Règlement CEMAC 04/24 SFC). Toutefois, le pays n’a apporté aucune information quant à l’effectivité de son site Web et de l’existence des lignes directrices.

Critère 6.7 : (Partiellement rempli)

Les modalités d’accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir les dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunération de services ou des dépenses extraordinaires conformément aux procédures de la RCSNU 1452 et des Résolutions subséquentes et dans le cadre des désignations faites sur la base de la Résolution 1373 sont prévues aux articles 50 et 51 du Règlement CEMAC 04/ 24 SFC. Ainsi la non mise en place la commission nationale du gel administratif, qui est un maillon essentiel de cette procédure conformément à l’alinéa 2 de l’article 51 du Règlement précité, alterne la mise en œuvre de ce processus.

Pondération et conclusion

Le Tchad a mis en place un dispositif pertinent de mise en œuvre des SFC. Toutefois, quelques lacunes sont observées : ineffectivité de la mise en place de la CNCGA, du site Web du Gouvernement pour la transmission des désignations aux IF et EPNFD et l’absence de lignes directrices explicitant leurs obligations en la matière.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 6.

Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

REM/TCHAD	Année	Notation
REM	2023	NC
RDS 1	Mars 2026	↑ PC

Dans son REM adopté en 2023, le Tchad a été noté NC à la Recommandation 7 en raison de l’absence d’un dispositif adéquat

Critère 7.1 : (Rempli)

Les mesures de gel de fonds, biens ou autres ressources financières ou économiques des personnes et entités désignées sont mises en œuvre sans délai conformément à l'article 28 du Règlement CEMAC 04/ 24 SFC.

Critère 7.2 : (En grande partie rempli)

Le Ministre en charge de la monnaie et du crédit et la CNCGA sont les autorités nationales responsables de la mise en œuvre des SFC. L'application des SFC se fait conformément aux procédures et normes suivantes :

- a) L'article 34 al 1 et l'article 38 al 1 du Règlement CEMAC 04/24 sur les SFC font obligation à toutes les personnes et entités assujetties de geler les avoirs des personnes et entités désignées, sans délai et sans notification préalable. L'article 3 dudit Règlement vise les autres personnes physiques et morales se trouvant sur le territoire tchadien détenant, gérant ou contrôlant directement ou indirectement les fonds et biens concernés ;
- b) Aux termes des articles 37 et 38 dudit Règlement, l'obligation de gel s'étend : (i) aux avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ; (ii) aux autres avoirs qui sont entièrement ou conjointement détenus ou contrôlés directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; (iii) aux fonds ou autres avoirs dérivés ou générés à partir de fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées ; (iv) aux fonds ou autres avoirs des personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction des personnes ou entités désignées. Toutefois dans le (i) l'obligation de gel ne s'étend pas aux avoirs et biens en rapport avec la menace de prolifération ;
- c) l'interdiction de mise à disposition des fonds ou autres biens gelés aux personnes et entités désignées est prévue à l'article 38 al 3 du Règlement CEMAC 04/24 SFC ;
- d) Les désignations sont communiquées aux IF et EPNFD par le canal du site internet du Gouvernement, par email, fax, correspondance ou par tout autre moyen rapide laissant trace écrite. L'autorité compétente et les autorités de contrôle et de supervision des personnes et entités assujetties édictent des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les assujettis, y compris les autres personnes et entités susceptibles de détenir et de conserver des fonds et autres biens visés, à respecter leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel et des actions de radiation des listes et de déblocage (articles 28 al 1, 31 al 1 et 48 Règlement CEMAC 04/24 SFC). Toutefois, la preuve de l'effectivité de ces canaux de transmission n'a pas été fournie ni de l'existence des lignes directrices ;
- e) Les biens gelés et les mesures prises conséquemment y compris les tentatives d'opérations sont communiquées à l'Autorité compétente et à la structure étatique en charge de l'administration et de la gestion des biens gelés ainsi qu'à la Commission lorsque le gel résulte d'une décision sur la base de la liste nationale (article 35 du Règlement CEMAC 04/ 24 SFC) ;
- f) La protection des droits des tiers de bonne foi est prévue aux articles 39 à 42 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC).

Toutefois, l'absence de la mise en place de la CNCGA impacte la conformité de ce critère.

Critère 7.3 : (Rempli)

Les autorités de contrôle s'assurent du respect par les IF et EPNFD de leurs obligations en matière de SFC. Le non-respect de ces obligations fait l'objet des sanctions civiles, administratives ou pénales (Articles 57 et 58 du Règlement CEMAC 04/24 SFC).

Critère 7.4 : (En grande partie rempli)

Les procédures connues du public pour la soumission des demandes de radiation des personnes ou entités listées qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignations sont prévues et incluent :

- a) Les personnes ou entités désignées sur la liste du CSNU peuvent soumettre les demandes de radiation par l'intermédiaire du Point Focal ou par l'État de résidence ou de nationalité conformément à la résolution 1730 (2006) et toutes ses résolutions subséquentes (article 46 al 1 et 3 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC) ;
- b) Toute personne ou entité portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par erreur, aurait fait l'objet d'une mesure de gel, adresse à l'Autorité compétente une demande de déblocage des fonds ou autres biens (article 43 al 1 à 3 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC) ;
- c) Les modalités d'accès aux fonds et autres biens gelés au titre des RCSNU (voir celles visées par l'article 2 du Règlement SFC) considérés comme nécessaires pour couvrir les dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunération de services ou des dépenses extraordinaires sont prévues à l'article 50 dudit Règlement ;
- d) Les décisions de radiation des listes et de déblocage sont communiquées aux entités assujetties et à toutes autres personnes physiques ou morales susceptibles de détenir les fonds et autres biens gelés, dans les conditions fixées à l'article 30 du Règlement qui prévoit la publication de la liste nationale et ses modifications au Journal officiel et sur le site web de l'Autorité compétente. Il est prévu que des lignes directrices explicitant leurs obligations y relatives leur soient fournies (articles 48 al 1 ; 49 Règlement CEMAC 04/24 SFC). Toutefois, le pays n'a apporté aucune information quant à l'effectivité de son site Web et de l'existence des lignes directrices.

Critère 7.5 : (Rempli)

- a) L'ajout aux comptes gelés, des intérêts ou autres revenus dus ou paiements dus au titre des contrats accords ou obligations conformément aux résolutions 1718 (2006) ou 2231 (2015) est prévu. Cette autorisation est subordonnée à la condition que de tels intérêts, revenus et paiements continuent à relever des dispositions des Résolutions et soient gelés (article 52 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC) ;
- b) L'article 53 couvre cette exigence.

Pondération et conclusion

Le pays a maintenant une autorité compétente clairement définie pour superviser les sanctions financières ciblées liées à la prolifération, répondant ainsi à certaines carences identifiées lors de l'évaluation précédente. Cependant, la Commission Nationale Consultative sur le Gel Administratif, essentielle pour l'application de ces mesures, reste inopérante. Aucune directive n'a été établie, et les modalités de communication des listes ainsi que des décisions de gel associées à ces sanctions n'ont pas encore été précisées. Toutefois, l'obligation de gel ne s'étend pas aux avoirs et biens en rapport avec la menace de prolifération.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 7.

Recommandation 10 : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

REM/TCHAD	Année	Notation
REM	2023	PC
RDS 1	Mars 2026	↑ LC

Le Tchad avait été noté Partiellement Conforme à la Recommandation 10 en raison des nombreuses lacunes relevées à savoir :

- Absence d'exigence de la fiabilité de la source de l'information obtenue par les assujettis sur le bénéficiaire effectif ;
- Absence de dispositions faisant obligation aux institutions financières, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif, d'identifier les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ;
- Il n'existe pas de dispositions particulièrement explicites pour les bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, ou encore sur l'obligation d'établissement d'une liste des informations dressée par les autorités compétentes pour les IF ;
- Aucune disposition réglementaire ne contraint les institutions financières à considérer les bénéficiaires de contrats d'assurance vie comme facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables.

Critère 10.1: (Rempli)

L'article 21 portant sur l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM, en son alinéa 5 interdit de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs. Aussi, l'article 12 du Règlement COBAC 2023 en matière de LBC/FT couvre également cette exigence

Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.2 : (Rempli)

Le devoir de vigilance des institutions financières à l'égard de la clientèle est encadré par les dispositions contenues dans le chapitre II du TITRE II (page 27) et le chapitre III (page 57) du TITRE II du Règlement CEMAC. Ces exigences sont reprises dans les titres III à V du Règlement COBAC R-2023/01 ; les Titres II et III du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025, et le TITRE III du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023.

Ces obligations de vigilance s'imposent aux IF lorsque :

- Elles établissent des relations d'affaires : Conformément aux articles 20, 29-34 du Règlement CEMAC, elles sont tenues d'identifier leur client, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et de vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document probant. Ces mêmes obligations sont reprises aux articles 16-24 du Règlement COBAC, et à l'article 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025.
- Elles effectuent des opérations occasionnelles : Les articles 29 à 31 du Règlement CEMAC prescrivent l'identification des clients occasionnels qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles. Ces obligations sont prévues aux articles 16 al.2 du Règlement COBAC R-2023/01, 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025, 95, 96, 98 et 99 du Règlement Général de la COSUMAF.
- Elles exécutent des opérations occasionnelles sous la forme de virements électroniques (articles 29 (b), et 34 et 36 du Règlement CEMAC). Ces obligations sont également prévues aux

articles 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025, 95, 96, 98 et 99 du Règlement Général de la COSUMAF.

d) Il existe un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme : l'article 29 prévoit des obligations d'identification pour les clients occasionnels en cas de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de doutes sur la provenance licite des capitaux.

e) Elle doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues. Cette obligation est prévue à l'article 29 du Règlement CEMAC. Les articles 16 du Règlement COBAC R-2023/01, 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 ainsi que l'article 95, du Règlement Général de la COSUMAF reprennent lesdites obligations.

Mesures de vigilance requises pour tous les clients

Critère 10.3 : (Rempli)

L'article 29 du Règlement n°02/24/ CEMAC/UMAC/CM en son alinéa 1er oblige les IF à identifier le client, qu'il soit habituel ou occasionnel, et qu'il s'agisse d'une personne physique, morale, ou d'une construction juridique, et vérifient son identité au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendants.

Critère 10.4 : (Rempli)

L'article 29 du Règlement n°02/24/ CEMAC/UMAC/CM portant sur l'identification du client dispose que, les IF identifient et vérifient l'identité de toute personne prétendant agir pour le compte du client et vérifient que cette personne est autorisée à le faire.

Critère 10.5 : (Rempli)

L'article 33 du Règlement n°02/CEMAC/UMAC/CM portant sur l'identification du BE, stipule qu'au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Les institutions financières doivent identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires de leurs clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques.

L'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales devrait se faire au moyen des informations suivantes, nonobstant celles obtenues de sources, de données ou renseignements indépendants et authentifiés :

- a) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) qui détiennent, en dernier lieu, une participation de contrôle dans une personne morale ;
- b) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) exerçant un contrôle réel de la personne morale par d'autres moyens, Lorsque :

- Il existe des doutes suite à la vérification prévue au point a) du présent alinéa, quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs ;
- Aucune personne physique n'exerce de contrôle sur la personne morale au travers d'une participation ;

- c) l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant ; principal, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des exigences prévues aux points a) ou b) du présent alinéa.

L'identification des bénéficiaires effectifs des constructions devrait se faire au moyen des informations suivantes :

- a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, du ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre Personne physique exerçant en

dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ;

b) pour les autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires à celles énumérées au point a) du présent alinéa.

Si le client est un avocat, un notaire, un comptable, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du donneur à, ordre ou du bénéficiaire effectif.

Critère 10.6: (Rempli)

L'article 21 sur l'obligation constante de la relation d'affaires du Règlement N°02/24/CEMAC/UMAC/CM dispose que, les IF recueillent et analysent les éléments d'informations nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Critère 10.7: (Rempli)

L'article 21 sur l'obligation constante de la relation d'affaires du Règlement N°02/24/CEMAC/UMAC/CM dispose :

a) et b) De ses alinéa 2 à 4 que pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour analysent les éléments d'information, à cet effet, par une autorité compétente, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque. De même à tout moment, ces personnes doivent être en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, l'origine de leurs fonds.

Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

Critère 10.8: (Rempli)

L'article 31 *alinéa 3* du Règlement CEMAC n° 02/2024 impose aux IF, s'agissant des clients personnes morales, de mettre en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature et l'objet envisagé de la relation d'affaires et, aussi, de comprendre la nature et l'objet de l'activité des personnes morales ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.

L'article 32 donne les conditions d'identification de construction juridique, en mettant l'accent sur certains éléments d'identifications des administrateurs et des gestionnaires, que ceux-ci soient personnes physiques, personnes morales ou constructions juridiques eux-mêmes ; sa lecture croisée avec l'alinéa 4 de l'article 33, qui traite de l'identification du bénéficiaire effectif des constructions juridiques, permet d'encadrer l'obligation faite aux IF de comprendre la structure de propriété et de contrôle des constructions juridiques .

Critère 10.9: (en grande partie rempli)

L'article 31 *alinéa 1^{er}* du Règlement CEMAC n° 02/24 prévoit, pour les clients qui sont des personnes morales, que les IF identifient le client et vérifient son identité au moyen des informations suivantes : (a) nom, forme juridique et attestation d'existence ; (b) les pouvoirs qui réglementent et lient la personne morale, ainsi que les noms des personnes concernées occupant un poste de haute

direction dans la personne morale ; et c) l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle d'un établissement principal.

L'article 32, quant à lui, édicte que l'identification d'une construction juridique est effectuée par la production du document juridique l'instituant, l'indication de ses dates de constitution et d'extinction et des informations suivantes sur les administrateurs ou gestionnaires établis sur le territoire de la Communauté ou à l'étranger s'ils sont des personnes physiques :

Critère 10.10 : (Rempli)

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement CEMAC et de l'article 28 du Règlement COBAC et de ligne directrice COBAC relative à l'identification de la clientèle, les IF sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de leurs clients personnes morales au moyen des informations suivantes :

a) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) (si elle(s) existe(nt) qui en dernier lieu détient ou détiennent une participation de contrôle dans une personne morale⁷³ ; et (article 33 alinéa 3 du Règlement CEMAC, Article 28 alinéa 2 Règlement COBAC)

b) (b) dès lors que, après avoir appliqué (a), il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle est le ou sont les bénéficiaire(s) effectif(s), ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité de la ou des personne(s) physique(s), si elle(s) existe(nt), exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ; et (Article 33 Règlement CEMAC et 28 Règlement COBAC)

c) lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points (a) ou (b) ci-dessus, l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Critère 10.11: (Rempli) l'article 33 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM portant sur l'identification du BE oblige les IF à l'identification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques qui doit se faire au moyen des informations suivantes :

a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, du ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ;

b) pour les autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires à celles énumérées au point a) du présent alinéa.

Si le client est un avocat, un notaire, un comptable, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif.

Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Critère 10.12 : (Rempli)

l'article 44 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM portant sur les mesures de vigilances spécifiques relatives aux bénéficiaires des contrats d'assurance-vie prescrit aux IF, sans préjudice des mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif exigées par le présent Règlement, les IF doivent mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés :

a) relever le nom des bénéficiaires, dans le cas où ils sont des personnes physiques, ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées dans le contrat ;

- b) obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'IF ait l'assurance dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques, des catégories ou d'autres moyens ;
- c) dans les cas visés aux points a) et b) du présent alinéa, la vérification de l'identité des bénéficiaires doit intervenir au moment du versement des prestations.

Critère 10.13) : (Rempli)

L'article 44 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM portant sur les mesures de vigilances spécifiques relatives aux bénéficiaires des contrats d'assurance en son alinéa 2 prescrit aux IF, de considérer le bénéficiaire du contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'ils déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière établit que le bénéficiaire du contrat qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées à prendre doivent inclure des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement, au moment du versement des prestations.

Moment de la vérification

Critère 10.14: (Rempli)

L'article 20 *alinéa* 3 du Règlement CEMAC n° 02/2024 prévoit, par dérogation au principe de l'antériorité de l'identification et de la vérification de l'identité des clients à la relation d'affaires, la possibilité, lorsque le risque de BC/FT est jugé faible, de vérifier l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires (mais pas après).

A priori, il demeure donc la lacune mineure retenue par le REM sur l'absence d'autorisation de la possibilité de finaliser la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ou de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) cela se produit dès que raisonnablement possible ;
- (b) cela est essentiel pour ne pas interrompre la conduite normale des affaires ;
- (c) les risques de BC/FT sont efficacement gérés.

Cependant, cette lacune mineure n'en est pas véritablement une, étant donné que la méthodologie du GAFI ne prescrit ladite possibilité de finaliser la vérification après l'établissement de la relation d'affaires que si elle est autorisée par le corpus légal et réglementaire de la juridiction évaluée, ce qui n'est pas le cas au Tchad.

Critère 10.15: (Non applicable)

Le client ne peut pas bénéficier de la relation d'affaire avant la vérification.

Clients existants

Critère 10.16 : (Partiellement rempli)

Les articles 29 dernier alinéa et 35 du Règlement CEMAC font obligation aux IF d'appliquer des mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants et de mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes en temps opportun.

Ces exigences sont reprises à l'article 33 du Règlement COBAC R-2023 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT.

L'article 33 du Règlement COBAC R-2023/01 dispose que les établissements assujettis appliquent des mesures de vigilance relatives à l'égard de toute relation d'affaires existante selon l'importance des risques qu'elle représente et en temps opportun. Ces mesures tiennent compte de l'existence des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires déjà existantes, du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues. Ces exigences sont complétées, notamment, par l'article 14 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021.

De l'analyse qui précède, seul les assujettis de la COBAC et CIMA sont pris en compte.

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17: (Rempli)

L'article 60 portant sur les conditions de mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée oblige les IF à étudier dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible le contexte et l'objet de toutes les opérations complexes d'un montant anormalement élevé et de tous les schémas inhabituels d'opérations qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont plus élevés, les personnes assujetties mettent en œuvre des mesures de vigilance renforcées adaptées aux risques identifiés.

Critère 10.18: (Rempli)

Les articles 55 à 59 du Règlement CEMAC disposent des mesures de vigilance simplifiées applicables par les assujettis lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est jugé faible.

Les articles 67 et 68 du Règlement COBAC ainsi que 102 et 103 du Règlement Général de la COSUMAF reprennent ces dispositions.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.19: (Rempli)

L'article 41 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM dispose que, lorsque l'IF est dans l'impossibilité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance prévues au présent chapitre, ou si le doute persiste sur l'identité du client, des personnes agissant pour son compte ou du bénéficiaire effectif, elle met en œuvre les mesures ci-après :

- a) ne pas ouvrir le compte lorsqu'il s'agit d'une entrée en relation d'affaires ;
- b) refuser d'effectuer l'opération lorsqu'il s'agit d'une opération ponctuelle ;
- c) mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'il s'agit d'un client disposant d'un compte. Dans tous les cas, l'IF fait une déclaration d'opération suspecte concernant le client conformément aux dispositions de l'article 105 du présent Règlement.

Critère 10.20: (Rempli)

L'article 41 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM prescrit en son alinéa 3 Par dérogation aux dispositions des articles visés à l'alinéa premier du présent article, les institutions financières peuvent s'abstenir de mettre en œuvre les obligations de vigilance lorsqu'elles suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client. Dans ce cas, elles effectuent une déclaration d'opération suspecte auprès de l'ANIF.

Pondération et conclusion

L'adoption des nouveaux Règlements CEMAC et COBAC a maintenu, dans l'ensemble, les atouts de l'ancienne réglementation et apporté des corrections significatives des lacunes identifiées dans le REM, induisant ainsi un bond qualitatif dans l'appréciation de plusieurs critères de la R.10. Tel est le cas des améliorations notées dans :

- l'identification de la construction juridique,
- la précision de l'exigence de fiabilité de la source de l'information sur le BE,
- l'obligation de recueillir et analyser les informations KYC nécessaires,

- l'identification et la prise des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des BE des personnes morales et des constructions juridiques, nonobstant les informations obtenues de sources, données ou renseignements indépendants et authentifiés,
- la précision des exigences particulières pour les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, ainsi que la considération des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie comme facteur de risque pertinent,
- la mise en œuvre des mesures spécifiques en cas d'impossibilité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance pertinentes ou si le doute persiste sur l'identité du client,
- l'obligation de faire une DOS et de s'abstenir d'accomplir les exigences CDD dès lors que pourrait en être alerté le client, en cas d'opération se rapportant au BC, au FT ou au FP.

Cependant, certaines lacunes persistantes, pour la plupart mineures, ont été identifiées, notamment concernant :

- l'absence d'obligation à l'ensemble des IF d'identifier la forme juridique de la construction juridique ni l'adresse sociale et, si elle est différente, celle d'un établissement principal de la construction juridique.

Le Tchad est noté Largement Conforme à la Recommandation 10.

Recommandation 12 : Personnes politiquement exposées

REM/TCHAD	Année	Notation
REM	2023	PC
RDS 1	Mars 2026	↑ LC

Le Tchad avait été noté Partiellement Conforme à la Recommandation 12 sur les Personne Politiquement exposée lors du REM de 2021.

Les lacunes suivantes avaient été relevées :

- Les mesures vis-à-vis des PPE nationales et étrangères ne s'étendent pas dans la plupart des cas aux bénéficiaires effectifs et aux proches associés ;
- L'obligation d'identification des BE qui ont qualité de PPE n'est pas clairement précisée ;
- Aucune disposition expresse n'exige aux institutions financières qu'elles prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE.

Critère 12.1: (Rempli)

L'article 23 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM oblige, les IF à:

- a) disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée et, le cas échéant :
- b) d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec le client ;
- c) prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ou du patrimoine.

d) assurer une surveillance renforcée et permanente de cette relation d'affaires.

Critère 12.2: (Rempli)

L'article 67 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM oblige les IF à appliquer des mesures de vigilance renforcée, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées qu'elles soient nationales ou internationales.

En plus des mesures de vigilance prévues 20, 21, 23, 28 à 35 et 45 du Règlement CEMAC LBC/FT/FP les mesures de vigilance renforcée incluent l'obligation :

- a) De mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
- b) D'appliquer les mesures prévues aux critères 12.1 (b) à (d) lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé. ;

Critère 12.3: (Rempli)

La définition de PPE du présent Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM, intègre aussi les membres de la famille de tous les types de PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées. A cet effet, les obligations qui leurs sont liées, le sont également pour les personnes visées dans ce critère.

Critère 12.4: (En grande partie rempli)

L'article 67 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM dispose au point e) que, les IF doivent prendre des mesures nécessaires afin de déterminer si les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs desdits contrats sont des personnes politiquement exposées. De même au point b) :

- a) d'informer la haute direction avant le paiement du capital,
- b) de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat et d'envisager ;
- c) de faire une déclaration d'opération suspecte, dans le cas d'une assurance vie.

Cependant, il n'est pas clairement mentionné que la vérification devrait être faite au plus tard au moment du versement des prestations.

Pondération et conclusion

La cadre réglementaire du Tchad s'est fortement améliorée par rapport à la dernière évaluation de 2022. En effet les lacunes suivantes ont été corrigées :

- Les mesures vis-à-vis des PPE nationales et étrangères qui ne s'étendaient pas dans la plupart des cas aux bénéficiaires effectifs et aux proches associés ;
- L'obligation d'identification des BE qui ont qualité de PPE qui n'était pas clairement précisée ;
- l'absence de disposition expresse qui exige aux institutions financières qu'elles prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE.

Toutefois, il n'est nullement indiqué que des mesures raisonnables afin de déterminer si les bénéficiaires du contrat et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie sont des personnes politiquement exposées devrait se produire au plus tard au moment du versement des prestations.

Le Tchad est noté Largement conforme à la Recommandation 12

Recommandation 14 : Services de transfert de fonds et de valeurs

REM/TCHAD	Année	Notation
REM	2023	NC
RDS 1	Mars 2026	LC

Le Tchad avait été noté Non Conforme à la Recommandation 14 lors du REM de 2021 en raison :

- De l'absence de cadre juridique encadrant l'agrément ou l'enregistrement et le contrôle des prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs.
- De l'absence de mesures pour identifier et sanctionner les personnes physiques et morales qui fournissent des services de transferts de fonds et de valeurs.
- De l'absence de mesure prise afin d'identifier et de sanctionner les PSTFV opérant sans agrément ou enregistrement.
- Du fait que, les PSTFV pouvant recourir à des agents ne sont pas tenu de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et d'en surveiller le respect.

Critère 14.1 : (Rempli)

Le Règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC apporte des éléments de réponse aux exigences de la Recommandation 14. En effet, ce texte intègre les prestataires de services de transmission de fonds dans son champ d'application à l'article 3. Ainsi, l'exercice de la profession de prestataire de transfert de fonds est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire, conformément à l'article 23 de ce Règlement.

En outre, l'agrément des banques et des EMF les autorise à effectuer des opérations des transfert de fonds sans requérir un agrément distinct.

Critère 14.2: (En grande partie rempli)

L'article 84 du Règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC habilite l'Autorité monétaire à identifier les entités fonctionnant sans agrément et à procéder à leur fermeture d'office sans préjudice des autres sanctions.

Toutefois, le pays n'a fourni aucune donnée permettant d'apprécier le caractère proportionné et dissuasif des sanctions.

Critère 14.3: (Rempli)

Les articles 13 à 22 du Règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC susvisé précisent le cadre de supervision et de contrôle des prestataires de services de transfert de fonds et définissant la COBAC comme l'autorité habilitée. L'article 13 vise spécifiquement les normes relatives à la LBC/FT dans le champ de supervision de la COBAC.

Critère 14.4: (Rempli)

L'article 116 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM en son dernier alinéa dispose que les prestataires de services de transport de fonds et valeurs sont tenus de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel il opère.

Au sens de l'article 63 du Règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC, la fourniture de service de versement et de retrait n'est autorisée qu'aux distributeurs et sous distributeurs dûment habilités conformément à la réglementation. Par ailleurs, le distributeur ou sous distributeurs ne commercialise les contrats et services de paiement que dans la limite des stipulations de la Convention avec le prestataire de services de paiement et sous le contrôle de celui-ci. Par ailleurs conformément aux

dispositions du Règlement COBAC R-2019/01 relatif à l'agrément et aux modifications de la situation des prestataires des services de paiement (annexe 22), la demande d'agrément doit être accompagnée de la liste des distributeurs et sous distributeurs déjà identifiés, ou de la typologie des distributeurs et sous distributeurs envisagée (article 6). En outre, Tout au long du développement de l'établissement de paiement, le recours à un distributeur ou sous distributeur doit être notifié à la COBAC dans un délai d'un mois à compter de la survenance (article 10).

Critère 14.5: (Rempli)

Sur le fondement de l'article 64 du Règlement n°04/18, l'établissement de paiement qui fait recours à distributeurs et sous distributeurs, effectue leur contrôle permanent et communique les résultats à la COBAC. Il applique les prescriptions en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur relation commerciale, y compris les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pondération et conclusion

La prise des Règlements n°4/18/CEMAC/UMAC/COBAC, COBAC R-2019/01 ont permis au Tchad de corriger les lacunes suivantes :

- l'absence de cadre juridique encadrant l'agrément ou l'enregistrement et le contrôle des prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs ;
- l'absence de mesures pour identifier et sanctionner les personnes physiques et morales qui fournissent des services de transferts de fonds et de valeurs ;
- l'absence de mesure prise afin d'identifier et de sanctionner les PSTFV opérant sans agrément ou enregistrement ;
- l'absence d'obligation faite aux PSTFV d'intégrer leurs prestataires dans leurs programmes de LBC/FT et d'en surveiller le respect.

Cependant, l'absence des données ne permet d'apprécier le caractère proportionné et dissuasif des sanctions que la COBAC est habilitée à prononcer.

Le Tchad est noté Largement Conforme à la Recommandation 14

Recommandation 19 : Pays présentant un risque plus élevé

REM/TCHAD	Année	Notation
REM	2023	PC
RDS 1	Mars 2026	PC

Le Tchad a été noté Partiellement Conforme à la Recommandation 19 suite aux lacunes suivantes :

- Des dispositions insuffisantes pour atténuer les lacunes relatives à l'application des contre-mesures proportionnées aux risques identifiés dans les relations avec des pays présentant des risques élevés, lorsque le GAFI appelle à le faire ;
- Il n'existe aucune obligation sur l'application de contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI ;
- Enfin, il n'existe aucune disposition qui couvre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

Critère 19.1: (Partiellement rempli)

L'article 61 *alinéa 1^{er}* du Règlement CEMAC n° 02/24 prévoit que les IF appliquent les mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et leurs opérations avec les personnes physiques ou morales, notamment des IF, des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. Toutefois, la précision qu'apporte la suite de cette disposition renvoie, non pas à des mesures de vigilance renforcées (comme le fait pourtant l'article 60), mais plutôt à des contre-mesures, ce qui peut induire une confusion, dans le chef des IF, quand il s'agira mettre en œuvre cette disposition.

Critère 19.2: (Non rempli)

L'alinéa 2 de l'article 61 du Règlement CEMAC n° 02/24 prévoit que les IF peuvent appliquer des contre-mesures indépendamment de l'appel du GAFI, et ce, en sus de l'alinéa 1^{er} sus évoqué, qui prévoit qu'elles appliquent les mesures de vigilance renforcées à l'encontre des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. Cependant, la lettre et l'esprit du critère sous examen vont dans le sens de mettre, non pas à charge des IF, mais à celle du Tchad la décision d'appliquer ces contre-mesures proportionnées aux risques, d'une part, (a) lorsque le GAFI lui demande de le faire, et, d'autre part, (b) indépendamment de tout appel du GAFI en ce sens. **Critère 19.3: (Non Rempli)**

L'article 61 *alinéa 3* du Règlement CEMAC n° 02/24 dispose que chaque Etat membre met en place des mesures permettant aux assujettis de s'informer en temps utile des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT des pays visés à l'alinéa 1^{er} du présent article. Or, cette limitation aux pays désignés par le GAFI ne répond pas au critère, au sens duquel cette obligation s'étend à « d'autres pays ». En outre, l'évidence de l'effectivité du mécanisme mis en place par le Tchad pour permettre aux assujettis de s'informer en temps utile des défaillances LBC/FT d'autres pays n'a pas été produite.

Pondération et conclusion

Les dispositions pertinentes de l'article 61 du nouveau Règlement CEMAC n° 02/24 ont tenté de remédier aux lacunes identifiées dans le REM du Tchad au titre de la R.19, en corrigeant l'absence d'obligations pour les IF d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des IF) de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire et l'absence d'obligations d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI leur demande de le faire et même indépendamment de tout appel du GAFI dans ce sens, ainsi qu'en imposant un cadre pour des mesures permettant aux assujettis de s'informer en temps utile des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT des pays désignés par le GAFI. Toutefois, la confusion qu'introduit cette disposition entre la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcées et les contre-mesures par les IF, la non-responsabilisation du pays dans la décision d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques ainsi que l'absence d'effectivité au Tchad du mécanisme permettant aux assujettis de s'informer en temps utile des défaillances de LBC/FT d'autres pays érigent un bémol sur la conformité du Tchad à la R.19.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 19

Recommandation 20 : Déclarations des opérations suspectes

REM/TCHAD	Année	Notation
REM	2023	PC
RDS 1	Mars 2026	↑ C

Le Tchad a été noté Partiellement Conforme à la Recommandation 20 en raison principalement :

- L'absence d'obligation claire de faire instantanément une DOS ;
- L'absence de délimiter l'obligation de déclarations des tentatives d'opérations suspectes au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération.

Critère 20.1: (Rempli)

L'article 105 du Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM de l'obligation de déclaration des opérations suspectes dispose que les IF sont tenues de déclarer immédiatement à l'ANIF, dans les conditions fixées par le présent règlement et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations ou toutes les tentatives d'opérations suspectes portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération.

Critère 20.2: (Rempli)

L'article 105 du même Règlement en son alinéa 2, prescrit que les IF déclarent à l'ANIF les sommes ou opérations ou tentatives d'opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction sous-jacente lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

Pondération et conclusion

Le Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM a corrigé les lacunes relevées lors du REM de 2021 sur la Recommandation 20, notamment L'absence d'obligation claire de faire instantanément une DOS, et l'absence de délimitation l'obligation de déclarations des tentatives d'opérations suspectes au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération. Il en découle que les 2 critères de cette recommandation sont remplis.

Le Tchad est noté Conforme à la Recommandation 20

Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

REM/TCHAD	Année	Notation
REM	2023	PC
RDS 1	Mars 2026	PC

Dans son REM adopté en 2023, le Tchad a été noté PC à la Recommandation 22 pour les lacunes suivantes :

- Seuls les casinos et les agents tiennent les obligations de conservation établies à la Recommandation 11 ;

- Aucun seuil fixé pour les opérations des négociants en pierres et métaux précieux ;
- Les EPNFD ne sont pas obligées aux mesures de vigilance relatives aux nouvelles technologies prévues par la Recommandation 15 ;
- Les EPNFD ne sont pas obligées aux mesures de vigilance à l'égard des tiers énoncées dans la Recommandation 17

Critère 22.1 : (Rempli)

Les obligations de vigilance contenues aux articles 20 à 25, 40, 45 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT/FP s'appliquent à tous les assujettis.

- a) Les mesures de vigilance spécifiques pour les casinos et établissements de jeux sont contenues à l'article 49 ;
- b) Les mesures de vigilance spécifiques pour les agents immobiliers sont encadrées par les dispositions de l'article 51 ;
- c) S'agissant des négociants en métaux et pierres précieuses, leurs diligences particulières sont contenues à l'article 53 ;
- d) Pour le cas des avocats, notaires, et des autres professions juridiques et comptables, leurs obligations spécifiques sont contenues à l'article 52 ;
- e) Les obligations particulières de vigilance des prestataires de services aux trusts et aux sociétés sont encadrées de manière satisfaisante à l'article 54.

Critère 22.2 : (Partiellement rempli)

Dans les situations prévues au critère 22.1, les EPNFD sont obligées de respecter les obligations de conservation des documents établies dans la Recommandation 11. Cependant, la lacune relevée au c.11.2 dans le REM impacte sur ce critère. Une nouvelle analyse n'est possible qu'après renotation de la R.11. En l'état actuel, l'analyse et la notation du REM demeurent.

Critère 22.3 : (En grande partie rempli)

Dans les situations prévues au critère 22.1, les EPNFD sont obligées de respecter les obligations relatives au PPE conformément aux exigences de la R.12. Cependant le c.12.4 relève qu'il n'est nullement indiqué que les mesures de vérification de la qualité de PPE du BE devrait se produire au plus tard au moment du versement des prestations.

Critère 22.4 : (Non rempli)

En l'absence de l'analyse de la R.15 pour le Tchad sur la base de la nouvelle réglementation, aucune disposition ne permet de conclure que les EPNFD sont obligées de respecter les obligations relatives aux nouvelles technologies établies dans la Recommandation 15. Une nouvelle analyse n'est possible qu'après renotation de la R.15. En l'état actuel, l'analyse et la notation du REM demeurent.;

Critère 22.5 : (Non rempli)

En l'absence de l'analyse de la R.17 pour le Tchad sur la base de la nouvelle réglementation, aucune disposition ne permet de conclure que les EPNFD sont obligées de respecter les obligations relatives au recours à des tiers établies dans la Recommandation 17. Une nouvelle analyse n'est possible qu'après renotation de la R.17. En l'état actuel, l'analyse et la notation du REM demeurent.

Pondération et conclusion

Depuis l'évaluation, le pays a révisé son cadre juridique en corrigeant certaines lacunes se rapportant aux R.10 et 12. Mais en l'absence de nouvelles analyses sur les R.11, 15 et 17, les lacunes du REM demeurent.

Le Tchad est noté Partiellement conforme à la Recommandation 22.

Recommandation 23 : Entreprises et professions non financières désignées : Autres mesures

REM/TCHAD	Année	Notation
REM	2023	PC
RDS 1	Mars 2026	PC

Dans son REM adopté en 2023, le Tchad a été noté PC à la Recommandation 23 pour les lacunes suivantes :

- Déclaration des tentatives d'opérations suspectes insuffisamment couverte ;
- Absence de l'obligation de déclarer immédiatement les DOS pour les EPNFD ;
- Absence de mécanisme pour l'application des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI appelle à le faire ;
- Absence de mesures permettant de s'assurer que les EPNFD sont informées en temps utile des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FT d'autres pays

Critère 23.1: (Rempli)

Les obligations de DOS s'appliquent aux EPNFD (article 105 Règlement CEMAC 02 LBC/FT/FP) :

a) les avocats, notaires, experts comptables et autres professions juridiques indépendantes observent les obligations de vigilance relatives à la clientèle lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités telles que spécifiées à l'article 52 ;

b) Les négociants en pierres/ et ou métaux précieux sont tenus d'observer les obligations relatives à l'identification du client lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèce égale ou supérieure à un million (1.000. 000) de francs CFA sans préjudice des dispositions nationales plus restrictives (article 53 Règlement CEMAC 02 LBC/FT/FP) ;

c) les obligations relatives à la clientèle s'imposent aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités spécifiées à l'article 54 al 1 (a à e) du Règlement CEMAC 02 LBC/FT/FP.

Critère 23.2: (Partiellement rempli)

Dans les situations prévues au critère 22.1, les EPNFD sont obligées de respecter les mêmes exigences que les IF en matière de contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger établies dans la Recommandation 18. Cependant, la lacune relevée à la R.18 dans le REM impacte sur ce critère.

Critère 23.3: (Non rempli)

Les EPNFD ne sont pas obligées à appliquer les mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques dans leurs relations d'affaires avec les personnes physiques et morales des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire ; ni à appliquer des contre-mesures lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI. Aux termes de l'article 61 al 3 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT/FP, le pays met en place des mesures permettant aux assujettis de s'informer en temps utile des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FT des pays tiers à risques plus élevé. Toutefois, le Tchad n'a pas fait la preuve de l'existence de telles mesures.

Critère 23.4: (Rempli)

Les EPNFD sont tenues aux obligations relatives à la divulgation et la confidentialité telles qu'établies dans la Recommandation 21 (article 110 al 1 à 3 Règlement CEMAC 02 LBC/FT/FP).

Elles sont exemptes de toute responsabilité civile ou pénale lorsqu'elles déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF (article 111 al 1 à 3 Règlement CEMAC 02/24 LBC/FT).

Pondération et Conclusion

Le Tchad a dans une certaine mesure corrigé certaines lacunes relevées dans le REM. Toutefois, la lacune relevée à la R.18 dans le REM impacte sur ce critère. De même, les EPNFD ne sont pas obligées à appliquer les mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques dans leurs relations d'affaires avec les personnes physiques et morales des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire ; ni à appliquer des contre-mesures lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI.

Le Tchad est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 23

Recommandation 33 : Statistiques

REM/TCHAD	Année	Notation
REM	2023	NC
RDS 1	Mars 2026	NC

Dans son REM adopté en 2023, le Tchad a été noté NC à la Recommandation 33 pour les lacunes suivantes :

- Absence de mécanisme de tenue de statistiques BC/FT ;
- Absence de statistiques consolidées sur les enquêtes, poursuites, condamnations, les biens gelés, saisis et confisqués et l'entraide judiciaire et autres demandes de coopération.

Critère 33.1: (Non rempli)

a) L'ANIF tient des statistiques sur les DOS reçues et disséminées ;

La Direction de l'Informatique et des statistiques Judiciaires est chargée, entre autres, de piloter le processus de collecte des données statistiques auprès des juridictions et des délégations provinciales et procéder à leur diffusion; de produire les statistiques judiciaires et d'en effectuer la synthèse sous forme de tableaux de bord trimestriels; d'élaborer et mettre à jour une base de données sur les statistiques (article 22, 1^{er}, 5^o et 10^o tiret Décret N°0222/PR/PM/MJDH/2024 du 05 août 2024 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et des droits humains). Toutefois, les statistiques tenues ne concernent pas :

- b) les enquêtes, poursuites et condamnations de BC/FT ;
- c) les biens gelés, saisis et confisqués ;
- d) l'entraide judiciaire ou autres demandes de coopération internationale formulées et reçues.

Pondération et conclusion

La Direction de l'Informatique et des statistiques judiciaires ne tient pas les statistiques liées à la LBC/FT telles que spécifiées dans la Recommandation.

Le Tchad est noté Non Conforme à la Recommandation 33

IV- CONCLUSION

8. Le Tchad a fait des progrès pour combler les lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM.
9. Ainsi, le Tchad a été réévalué sur les Recommandation 6 et 7 passant de Non conforme (NC) Partiellement Conforme (PC) ; les Recommandations 10, 12 et 14 passant de Partiellement Conforme (PC) à Largement Conforme (LC) et la Recommandations 20 passant de Partiellement Conforme (PC) Conforme (C). Néanmoins, la notation Partiellement Conforme (PC) pour les Recommandation 19, 22 et 23 restent inchangées. La notation Non conforme pour la Recommandation 33 reste également inchangée
10. Compte tenu des progrès réalisés par le Tchad depuis l'adoption de son REM, sa conformité technique aux Recommandations du GAFI est établie comme suit :

Tableau 2. Niveau de conformité technique en mars 2026

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
NC	NC	C	PC	LC	PC	PC	NC	PC	LC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	LC	LC	LC	NC	PC	LC	PC	PC	C
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	PC	NC	PC	PC	LC	NC	LC	PC
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
PC	PC	NC	PC	PC	LC	LC	PC	C	LC

11. Le Tchad restera en suivi renforcé et continuera à rendre compte au GABAC des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de LBC/FT inscrite dans son plan d'action. Le Tchad présentera son 2^{ème} rapport de suivi renforcé à la Plénière en mars 2027.
12. Cette évaluation a été réalisée conformément à la Méthodologie du GAFI (version 2013). Le pays évalué sera de nouveau évalué selon les normes révisées lors de son prochain exercice d'évaluation mutuelle/de suivi.

